

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2023-09-901

Objet : portant limitation de la vitesse à 30km/h et à 50km/h aux entrées de l'agglomération.

Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, L411.1,
Vu l'arrêté en date du 4 février 1975 et les arrêtés le modifiant,
Vu l'avis favorable de la Direction Interrégionales des Routes Méditerranée en date du 15 mai 2023,
Vu l'avis favorable de l'Unité Territoriale de Bagnols-sur-Cèze en date du 8 juin 2023,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant que pour des raisons de sécurité il y a lieu d'instaurer une réglementation de la vitesse à 50 km/h aux entrées de l'agglomération,
Considérant que cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°273/2013 du 19 avril 2023.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse est limitée à 50km/h aux entrées de l'agglomération pour les véhicules légers et les poids lourds soit :

- de l'entrée de l'agglomération de la N580 route d'Avignon au Rond-point Edgar Tailhades,
- de l'entrée de l'agglomération de la D6086 route de Nîmes au Rond-point André Malraux,
- de l'entrée de l'agglomération de la D980 route de St-Gervais au Rond-point Côte du Rhône Gardoise,
- de l'entrée de l'agglomération de la D5 sur la totalité de l'Avenue Alphonse Daudet.

sauf pour les tronçons de voies citées à l'article 2.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30km/h à l'entrée de l'agglomération avenue de l'Ancyse jusqu'à l'intersection de l'avenue Vigan-Braquet.

Article 3 : Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les personnels des Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Police nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale, Monsieur le Directeur Général des services et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 14 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Yves CHAPELET

